QUELQUES MOTS

N° 44.

SUR

LA MÉDECINE LÉGALE

ET SUR LA LIBERTÉ MORALE,

THÈSE

Présentée et soutenue à la Faculté de Médecine de Paris, le 1^er^. avril 1829, pour obtenir le grade de Docteur en médecine ;

PAR SIMON-PIERRE-LOUIS-AUGUSTIN D'ASSIER, de Toulouse,

Département de la Haute-Garonne.

Sontibus undè tremor, civibus undè salus.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT LE JEUNE,

Imprimeur de la Faculté de Médecine, rue des Maçons-Sorbonne, n° 13.

1829.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Professeurs.

M. LANDRÉ-BEAUVAIS, Doyen.	Messieurs.
Anatomie	CRUVEILHIER.
Physiologie	DUMÉRIL, *Examinateur.*
Chimie médicale	ORFILA.
Physique médicale	PELLETAN fils, *Examinateur.*
Histoire naturelle médicale	CLARION.
Pharmacologie	GUILBERT.
Hygiène	ANDRAL.
Pathologie chirurgicale	MARJOLIN. ROUX.
Pathologie médicale	FIZEAU. FOUQUIER.
Opérations et appareils	RICHERAND.
Thérapeutique et matière médicale	ALIBERT, *Président.*
Médecine légale	ADELON.
Accouchemens, maladies des femmes en couches et des enfans nouveau-nés	DESORMEAUX.
Clinique médicale	CAYOL. CHOMEL, *Examinateur.* LANDRÉ-BEAUVAIS. RECAMIER.
Clinique chirurgicale	BOUGON. BOYER. DUPUYTREN, *Suppléant.*
Clinique d'accouchemens	DÉNEUX.

Professeurs honoraires.

MM. DE JUSSIEU, DES GENETTES, DEYEUX, DUBOIS, LALLEMENT, LEROUX, PELLETAN père, VAUQUELIN.

Agrégés en exercice.

Messieurs	Messieurs.
Arvers.	Gibert.
Baudelocque.	Kergaradec.
Bouvier, *Suppléant.*	Lisfranc.
Breschet.	Maisonabe.
Cloquet (Hippolyte).	Parent du Chatelet.
Cloquet (Jules), *Examinateur.*	Pavet de Courteille.
Dance, *Examinateur.*	Ratheau.
Devergie.	Richard.
Dubois.	Rochoux.
Gaultier de Claubry.	Rullier.
Gérardin.	Velpeau.
Gerdy.	

Par délibération du 9 décembre 1798, l'École a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation

A MON PÈRE,

MON MEILLEUR AMI.

A LA PLUS TENDRE

DES MÈRES.

Amour filial.

AU BARON J.-L. ALIBERT,

Premier Médecin ordinaire du Roi ; Professeur à la Faculté de médecine de Paris ; Médecin en chef de l'hôpital Saint-Louis ; Membre de l'Académie royale de médecine ; Officier de la Légion-d'Honneur ; Chevalier de plusieurs ordres.

Faible témoignage de respect et de reconnaissance de la part de son dévoué disciple et parent.

S.-P.-L.-A. D'ASSIER.

A MONSIEUR LE DOCTEUR J.-M.-B. BÉCANE,

MON PREMIER MAÎTRE,

Ancien Chirurgien-Major des armées ; Chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Hommage de reconnaissance profonde et d'amitié inviolable.

A MES AMIS,

T. DARDIGNA, S. DELPECH, A. GISCLARD ET ROUSSILLE FILS.

S.-P.-L.-A. D'ASSIER.

QUELQUES MOTS

SUR

LA MÉDECINE LÉGALE

ET SUR LA LIBERTÉ MORALE.

L'ORIGINE de la médecine légale se perd dans la nuit des temps; elle a suivi les divers degrés par où sont passées toutes les connaissances humaines avant de se constituer en corps de science. Faible et incertaine comme un enfant au berceau, c'est avec peine que, de loin en loin, nous pouvons indiquer sa marche chancelante à travers les premiers siècles du monde. Dans le moyen âge, nous la voyons grandie, mais faible encore, tantôt honorée et invoquée, tantôt méprisée, rejetée ou avilie. Aujourd'hui, elle nous apparaît brillante de force et de certitude. Elle est consacrée toute entière au bonheur de l'espèce humaine; c'est elle qui imprime la stabilité aux lois, parce que les documens qu'elle donne aux législateurs sont l'expression de la nature et immuables comme elle; tout lui est

soumis, mais elle n'abuse jamais de sa puissance; de son égide bienfaisante elle couvre la société; elle tient dans sa main l'honneur, la vie, la fortune, mais elle agit avec discernement et jamais en aveugle. A peine l'homme est-il formé dans le sein maternel, que la médecine légale s'occupe déjà de lui; elle menace et écarte la main scélérate qui oserait attaquer la vie jusque dans son sanctuaire; elle fixe le moment où cet être, qui n'a pas encore vu le jour, est apte à succéder et à hériter des droits et des biens de celui qui l'a procréé ou de tout autre bienfaiteur; elle a dit à quel âge l'adolescent pouvait disposer de son cœur et de son patrimoine, et quand est-ce qu'il doit son bras à sa patrie; par elle, l'enfance, le sexe et la vieillesse sont exemptés de charges pénibles; elle vérifie, admet ou rejette les excuses; elle modère l'ardente piété; elle empêche l'homme prodigue d'achever de divertir ses richesses; elle prononce une sage interdiction contre celui qui peut devenir nuisible à ceux qui l'entourent; elle apprécie l'état du mourant, et souvent, en faisant annuler un testament, elle déjoue les machinations de la fraude et de la rapacité; elle est l'appui de l'innocent et la terreur du méchant; armée de son flambeau, elle dévoile les ruses et les combinaisons du crime; elle le pousse souvent et le prend dans ses propres embûches. Mais si la médecine légale livre le malfaiteur entre les mains de la justice, elle se réserve le droit de proportionner le châtiment à la faute; et si le fer terrible doit faire tomber une tête, elle le retient suspendu pour s'assurer que la coupable victime qui monte sur l'échafaud ne porte pas dans son sein un être innocent!

La médecine légale est l'application des connaissances des diverses branches principales ou accessoires de la médecine à la solution de tous les problèmes relatifs à la conservation de l'espèce humaine, à la composition des lois et à l'exercice de la justice. On a senti la nécessité de la diviser en deux parties; la vie de l'homme est trop courte pour qu'il puisse approfondir une science toute entière! Tout ce qui tend à con-

server la santé publique, à favoriser la vigueur de la population et la liberté des citoyens appartient, dit M. *Orfila*, à *la police médicale*, ou *hygiène publique;* la médecine légale proprement dite éclaire le législateur, et s'occupe des causes portées devant les tribunaux et les cours de justice : elle est définie *l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer diverses questions de droit et à diriger le législateur dans la composition des lois.* Il est presque hors de propos de dire que toutes les sciences physiques sont ses tributaires, qu'elle prend et s'approprie tout ce qu'ont de positif l'anatomie humaine et comparée, la physiologie, la pathologie et la thérapeutique, la botanique, la zoologie, la minéralogie, la physique et la chimie; enfin, qu'elle accepte quelquefois les services de la psycologie pour apprécier plus sûrement les aberrations d'un esprit faible ou perverti.

On ne contestera pas les immenses progrès que la médecine légale a faits depuis un demi-siècle; le doute philosophique a remplacé la foi aveugle ajoutée aux paroles du maître; on a osé analyser les opinions des anciens, on a scruté les motifs de leur conviction, on a renouvelé les expériences qu'ils avaient regardées comme concluantes, et bientôt l'on a vu combien d'erreurs étaient mêlées aux vérités qu'ils nous ont transmises. Il a fallu reconstruire la science et la rendre digne de notre siècle; l'on a travaillé et l'on travaille encore; les talens, l'ardeur et la persévérance de nos expérimentateurs, la précision mathématique qui caractérise la plus grande partie des découvertes de notre époque, la polémique qui s'engage si facilement entre les savans de tous les pays, et qui a le double avantage de faire briller la vérité inconnue ou attaquée, et d'empêcher l'erreur de s'accréditer, tout nous porte à croire que nous verrons dans peu la médecine judiciaire aussi parfaite que puisse l'être ce qui est conçu par le cerveau de l'homme.

Dans un travail assez étendu, nous nous étions imposé la tâche de marquer l'état actuel d'une science à laquelle nous avons l'intention de nous vouer d'une manière spéciale; nous avions jeté un coup-d'œil

rapide sur son histoire, sur les qualités du médecin légiste; nous avions passé en revue les diverses questions qui peuvent être mises en discussion ; nous avions marqué le point où l'on s'était arrêté, et il ne nous avait pas été difficile de conclure que la médecine légale est une science certaine. Ce travail devait servir à notre dissertation inaugurale, mais les bornes ordinaires de cet espèce de tribut académique auraient été dépassées; aussi renonçons-nous à notre première idée, et, pour satisfaire au devoir qu'il nous est permis de remplir aujourd'hui, nous allons seulement dire quelques mots de la liberté morale et des maladies qui peuvent l'altérer ou la faire perdre entièrement.

De la liberté morale sous son rapport légal. Pour qu'un homme soit comptable de ses actions envers la société, il faut qu'il jouisse de la liberté morale, état de l'esprit dégagé de toute distraction, de toute gêne, de tout nuage, de toute altération, qui lui permet de délibérer sainement ses actions, d'en peser les conséquences, d'en prévoir toutes les suites, en un mot, qui le fait se décider avec discernement et volonté pour tel acte plutôt que pour tel autre. Si chacun avait la liberté morale au même degré, l'application des lois ne serait pas difficile, la moralité d'une action étant toujours la même dans les cas de même espèce; mais malheureusement il n'en est pas ainsi. Sans parler de mille causes qui agissent sur le cœur humain, et qui peuvent faire perdre pour un moment ou pour toujours cette liberté morale, personne n'ignore que, par suite d'une organisation anormale, certains individus ne peuvent pas jouir ou ne jouissent qu'en partie des facultés qui nous distinguent du reste des animaux; nous passons tous sur la scène du monde avec une physionomie particulière, et le rôle que nous y jouons est toujours empreint de notre caractère. Chacun sent et pense à sa manière ; de là la difficulté de bien apprécier la moralité d'une action, de là le motif qui a porté le législateur à proclamer l'aliénation mentale comme exclusive d'action criminelle, les violentes

passions de l'âme, certains états de l'économie, l'ivresse provoquée, les douleurs de l'enfantement, etc., comme atténuant les délits ou excluant la libre volonté. Nous allons passer en revue quelques-unes de ces causes agissant sur la liberté morale, et en première ligne s'offre l'aliénation mentale.

D'après notre législation, l'existence de la démence ôte tout caractère de criminalité aux actes des fous, elle leur fait perdre en tout ou en partie leurs droits civils; enfin, la loi du 24 août 1790 donne à l'autorité municipale le pouvoir de faire enfermer avant l'interdiction ceux de ces malades qu'il serait dangereux de laisser en liberté.

Tous les jours, dans les cours d'assises et dans les divers tribunaux, on entend alléguer l'aliénation mentale comme moyen d'excuse; dans une cause désespérée, l'avocat soutient le plus souvent que son client avait perdu la raison lorsqu'il a commis le fait dont on l'accuse. C'est un abus que de s'étayer toujours de la folie; mais n'est-ce pas aussi un abus que de combattre toujours ce système de défense, et de provoquer des arrêts sans requérir au préalable l'avis des médecins? Si l'on ne sévit pas contre ceux qui alléguent la démence, nous dit-on, bientôt le crime se couvrira du masque de la folie, sous ce déguisement il jouira de l'impunité, et la société ne sera pas vengée! Mais il existe des caractères pour reconnaître la folie: pourquoi ne voulez-vous pas qu'on vous instruise de ce que vous n'avez pu observer par vous-même? La société! Mais qu'importe à la société que vous la vengiez en faisant mourir un malheureux ou en l'enfermant pour toute sa vie? La société est-elle donc un monstre qui ait soif du sang de ses enfans? N'est-elle pas plutôt comme une tendre mère qui, tout en punissant son fils l'aime encore, et en l'éloignant de son sein lui facilite le moyen de venir s'y réchauffer encore. Cessez d'invoquer toujours la société à venger! ne rejetez point les conseils de l'expérience, et ne forcez jamais le médecin expert à confirmer, par l'inspection du cadavre, l'opinion qu'il avait émise sur l'état mental de la victime, opinion que vous avez combattue! Celui qui a perdu la vie ne pouvait pas en goûter le charme; mais la lui

aviez-vous donnée pour la lui ôter? Il avait une famille, elle est mutilée par la hache du bourreau, elle est déshonorée..... Qu'elle réparation pouvez-vous lui offrir? Ne vaudrait-il pas mieux renoncer à tout jamais à l'idée toujours pénible de faire tomber la tête d'un coupable plutôt que de pousser un seul innocent sous le fatal couteau?

Il est loin de nous de soupçonner la bonne foi des jurés et des autres magistrats; ils agissent, nous n'en doutons pas, d'après une conviction intime..... Mais sur quoi est-elle fondée cette conviction? sur une idée fausse le plus souvent.

Parler d'un fou, dit le savant *Esquirol*, c'est, pour le vulgaire, parler d'un malade dont les facultés intellectuelles et morales sont toutes dénaturées, perverties ou abolies; c'est parler d'un homme qui juge mal de ses rapports extérieurs, de sa position, de son état, qui se livre aux actes les plus désordonnés, les plus bizarres, les plus violens, sans motif, sans combinaison, sans prévoyance, etc.....

Le public, et même des hommes très-instruits ignorent qu'un grand nombre de fous conservent la conscience de leur état, coordonnent leurs idées, tiennent des discours sensés, défendent leur opinion avec finesse et logique, expliquent leurs actions par des motifs très-plausibles, et qu'ils emploient, pour atteindre leur but, la menace, la force, la ruse, la dissimulation, les prières, les promesses; qu'ils trompent les plus expérimentés, que leur persévérence est invincible. On ne se rend pas dans le monde à l'opinion que l'explosion de la folie se fait quelquefois tout d'un coup, qu'elle peut disparaître, reparaître ensuite, ou durer le reste de la vie d'une manière continue. Voilà, sans doute, la raison qui fait que les organes de la justice se refusent à reconnaître l'altération mentale là où la voit le médecin, seul apte à bien juger cette question délicate.

Que le médecin consulté sur la question d'aliénation mentale se récuse toutes les fois que les juges lui demandent de prononcer sur l'état présent d'un accusé, et lui refusent le droit de scruter les actes antérieurs du prévenu. La vérité ne doit rien attendre de sa déposi-

tion, et les intérêts de l'accusé pourrait en souffrir; en effet, ne peut-il pas arriver que le prévenu ait commis un meurtre ou incendié une maison pendant un accès de folie, et être dans un intervalle lucide lors des débats? Le législateur n'a-t-il pas reconnu ces momens lucides? Celui qui a commis un crime volontairement ne peut-il pas, à la vue d'une prison, à l'aspect formidable de la justice, perdre la raison dont il avait joui jusque-là? On ne juge pas un individu sur ce qu'il fait lorsqu'il est assis sur le banc du crime, mais sur ce qu'il a fait pour être condamné à s'y asseoir. Si toute latitude est donnée au médecin, fort de sa conscience et de son savoir, il doit prononcer d'après sa conviction, sans s'inquiéter du ridicule dont on se plaira peut-être à couvrir lui et sa décision ; mais si au criminel on fait souvent trop peu de cas des décisions du médecin, par une compensation bien difficile à comprendre, au civil l'on a grande foi en ce qu'il dit; il semble que l'on redoute plus d'interdire un homme que de l'envoyer à la mort! L'on demandera à un médecin si tel individu est aliéné, si sa maladie est curable, si elle peut durer long-temps; l'on permettra au médecin d'interroger, de faire enquête, d'observer par lui-même, et l'on attendra sa décision pour prononcer l'interdiction s'il y a lieu, ou pour remettre en possession de ses biens celui que l'on voulait en dépouiller. Il est inutile de dire que non-seulement le médecin doit avoir observé par lui-même les actions des fous isolés ou renfermés dans un asile commun, mais qu'encore il doit connaître ce qu'ont écrit sur ce sujet les anciens, et parmi les modernes, *Pinel*, *Fodéré*, *Mahon*, *Gall*, *Esquirol*, *Marc*, *Georget*, *Orfila*, *Broussais* et quelques autres; il doit toujours appuyer ses décisions sur les données de ces maîtres de l'art. Si les signes de la folie sont équivoques, peu apparens, pour arriver à la découverte de la vérité dans ces cas douteux, il prendra des renseignemens sur l'état antérieur de l'individu ; il s'informera, par exemple, s'il existe ou s'il a existé des aliénés parmi les proches parens, s'il a déjà eu plusieurs accès de folie, s'il a été soumis à une des causes fréquentes de cette maladie, et si depuis on n'a pas observé de changement dans son caractère, ses goûts, ses habi-

tudes, ses affections, ses opinions, dans sa conduite envers ses parens, ses amis, etc. Ces circonstances pourront faire naître des présomptions en faveur de l'existence de la maladie. Il étudiera attentivement l'état actuel de l'individu à l'aide de différens moyens, qui sont : un ou plusieurs interrogatoires faits de manière à ce que le malade ne se doute pas du but que l'on se propose ; un examen des lettres ou mémoires que l'on aura demandé au malade, sous prétexte de lui faire rendre justice, pièces où l'aliéné donnera vraisemblablement des preuves de son genre de folie, surtout s'il a écrit sans y être excité. En outre de ces moyens, conseillés par *Georget*, il faut, ajoute ce savant trop tôt enlevé à la science, il faut observer l'individu sans être vu de lui. Le véritable fou ne s'inquiète pas s'il est observé ou non pour manifester son délire ; il n'en est pas de même de celui qui simule la maladie. Les auteurs sont remplis d'autres conseils, qu'il serait trop long de consigner ici. Le médecin expert doit savoir surtout que l'idiotie, l'imbécillité, la démence sont incurables, que les maniaques guérissent moins difficillement que les monomaniaques, que l'âge le plus favorable pour la guérison est de vingt à trente ans, que le plus grand nombre de guérisons s'obtient au printemps et à l'automne, que les chances de guérison sont d'autant plus favorables que l'invasion de la maladie est plus récente, que lorsqu'elle a persisté dix ans il y a peu d'espoir de retour à la raison, que la fin probable d'un aliéné varie selon les affections organiques qui ont précédé, provoqué ou compliqué l'aliénation mentale. Dans une pareille matière, il faut être très-circonspect, il ne faut affirmer que dans les cas non douteux, et rester pour les autres dans une sage réserve.

Délire fébrile. Perte de connaissance. Lorsqu'un malade est dans le délire à la suite d'une affection cérébrale, et qu'on le tire pour un moment de ses rêvasseries, en l'excitant par différens moyens, peut-on regarder le malade comme sain d'esprit dans le sens voulu par l'article 901 du Code civil? « Lorsque le délire ne revient qu'avec l'exa-

cerbation du soir ou de la nuit, et ne reparaît pas le reste du jour, je crois, dit *Georget*, que l'on peut regarder le malade comme sain d'esprit *le temps* qu'il conserve l'usage de ses facultés ; mais si le délire est presque continu, et ne laisse que des intervalles lucides irréguliers et de peu de durée, je ne crois pas que la raison soit assez complète pour que le malade soit déclaré sain d'esprit, et puisse dicter avec pleine connaissance des dispositions testamentaires. Il est incontestable qu'un malade dans le délire, atteint de convulsions, d'apoplexie ou d'un assoupissement qui n'offrent pas de rémissions, est incapable de faire un testament ou une donation entre-vifs. » Cette opinion est la plus sensée et la plus vraie à notre avis. M. *Orfila* l'a adoptée sans restriction, en transcrivant textuellement dans sa Médecine légale le passage de *Georget*. Observons que le médecin ordinaire du malade est bien plus propre que tout autre à vider cette question ; il sera toujours nécessaire de réclamer de lui l'observation de la maladie pendant laquelle l'acte attaqué aura été dicté ou consenti.

De l'ivresse. Lorsqu'un homme est dans l'ivresse complète, il ne jouit pas de la raison : il peut alors commettre un délit plus ou moins répréhensible sans le savoir. La loi romaine considérait l'ivresse comme excuse ; nos lois ne font pas mention de l'ivresse, soit comme motif d'excuse pour les crimes et les délits, soit comme cause de rescision des conventions. Mais ne devrait-on pas distinguer ceux qui, par habitude, ou dans l'intention de faire du mal, se sont énivrés, d'avec ceux qui, jouissant d'une conduite régulière, se sont laissé tromper par le vin, et ont commis une action toute contraire à leurs actes antérieurs ? C'est surtout lorsqu'il sagit d'appliquer la peine de mort, comme dans les délits militaires, par exemple, que l'on doit chercher, et que les défenseurs cherchent toujours à écarter la préméditation. Espérons que des lois aussi sévères seront bientôt bannies de nos codes. La Cour royale de Colmar a admis, dans un arrêt rendu le 27 août 1819, que lorsque l'ivresse est l'effet du dol ou de la

fraude, elle est une cause de rescision des conventions, et que la preuve en peut être faite par témoin. Jusqu'ici le médecin ne sera pas sans doute consulté; autrement la réponse qu'il aurait à faire est facile à concevoir : Oui, pendant l'ivresse, il y a perte plus ou moins grande de la liberté morale. Ce serait au juge à tirer parti de cette vérité admise en physiologie, et repoussée en quelque sorte par notre législation. Mais si l'ivresse a été provoquée par des substances vénéneuses ou par des boissons administrées méchamment et en trop grande quantité, si la victime de la fraude tombe malade, consent des contrats qui la dépouillent de ses biens, si elle perd la vie, on demandera l'avis du médecin. On ne peut pas tracer des règles de conduite à ce sujet; il faut toujours juger individuellement : disons seulement que l'ivresse peut développer des maladies quelquefois mortelles, telles que le *delirium tremens*, l'apoplexie, etc. S'il y a eu administration de substances vénéneuses, c'est dans l'étude de diverses branches de de l'histoire naturelle, c'est dans les ouvrages de toxicologie que le médecin expert aura dû puiser les moyens de répondre d'une manière certaine à ce qui lui est demandé.

De la surdi-mutité. M. *Itard* fait observer que les sourds-muets sans instruction n'ont qu'un développement incomplet de facultés mentales; que chez eux les acquisitions de l'esprit et les sentimens du cœur sont renfermés dans un cercle fort étroit; l'éducation, ajoute cet excellent observateur, fait du sourd-muet un autre être; et s'il cherche à reporter sa pensée sur son ancien état, ce qu'il imaginait alors n'offre que des réminiscences confuses, que des idées indéterminées, telles qu'elles se présentent à notre mémoire quand nous voulons les faire remonter à l'époque de la vie qui touche au berceau. Ce médecin assure même qu'après leur éducation, qui exige au moins douze ans de temps, les sourds-muets sont encore remarquables par la légèreté de leurs affections, qu'ils sont moins sensibles au plaisir et à la peine, moins susceptibles d'amitié et de reconnaissance que le reste des hommes. Ainsi les sourds-muets qui n'ont reçu

aucune instruction ne peuvent avoir une notion exacte des devoirs sociaux, du bien et du mal, et leurs actions repréhensibles doivent rentrer dans la classe des actes des imbécilles (cette opinion vient d'être brillamment soutenue par un membre distingué du barreau d'Alby, M^e^. Tarroux, et le succès le plus complet a couronné ses généreux efforts); ceux, au contraire, qui ont reçu une éducation complète, et dont le développement de l'intelligence est attesté par leur conduite dans le monde et par l'instituteur qui les a élevés, ceux-là doivent être responsables de leurs actions comme tous les hommes sensés (*Georget*), et jouir des droits civils accordés par la loi à tout être raisonnable. Le médecin sera rarement consulté sur la surdi-mutité; et toutes les fois qu'il le sera, il trouvera, dans le petit nombre d'écrits que nous possédons sur ce sujet, mais surtout dans le Traité de M. *Itard* sur les maladies de l'organe de l'ouïe, et dans les notes dont ce savant médecin a enrichi la traduction de l'ouvrage du professeur allemand *Hoffbauër*, de quoi répondre d'une manière satisfaisante aux questions qu'on lui adressera.

Passions violentes. Besoins impérieux. L'homme en proie à des passions violentes ne jouit pas de toute l'intégrité de sa raison; le législateur a reconnu ce fait; aussi tout engagement dicté par la crainte ou la frayeur est déclaré nul. Les crimes commis sans préméditation et dans un mouvement de colère ne sont pas punis avec la même sévérité que ceux qui ont été exécutés après mûre réflexion. La loi excuse l'homicide ainsi que les blessures, s'ils ont été provoqués par des coups ou des violences graves; dans les cas d'adultère, la loi excuse aussi le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit et dans la maison conjugale. Le crime de castration est également déclaré excusable, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur. C'est aux magistrats et aux jurés à distinguer les cas où le crime a été commis avec liberté et volonté, d'avec ceux où ces deux facultés étaient horriblement troublées par l'orage des

passions, et n'ont fait commettre, au lieu d'un crime, qu'un acte à peu près irrésistible ou involontaire. La loi qui punit de mort l'infanticide a perdu de sa rigueur par l'article 4 de la loi du 25 juin 1824. Ainsi la malheureuse mère qui a donné la mort à l'enfant qu'elle a porté dans son sein peut n'être condamnée qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. Ici le médecin peut être consulté. S'il a vu des femmes dans les douleurs de l'enfantement, il ne balancera pas à affirmer que quelquefois les souffrances sont telles, que la patiente perd alors la raison pendant un temps plus ou moins long. Les femelles des animaux dévorent aussi quelquefois leurs petits après les avoir léchés avec soin.

Un homme qui se donne la mort doit-il être regardé comme aliéné? Quelques auteurs veulent qu'il en soit toujours ainsi, d'autres veulent le contraire. Nous pensons qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient à adopter l'une ou l'autre de ces deux opinions exclusives ; ce sera en examinant les écrits laissés, les discours tenus, en un mot, les actions antérieures à l'acte du suicide, les circonstances qui ont pu le déterminer, que l'on pourra porter un jugement exempt le plus souvent d'erreur. Le complice du suicide est-il regardé comme meurtrier volontaire? La jurisprudence se contredit là-dessus, et le médecin ne peut pas éclairer la question.

Nous pensons que la faim et la soif, poussées à l'extrême, devraient faire excuser les plus grands excès, même l'homicide. Qu'on se souvienne du naufrage de *la Méduse!*

Un homme à qui on aurait fait avaler frauduleusement une certaine quantité de cantharides ne devrait pas être puni pour un outrage à la pudeur.

L'état de grossesse peut-il servir d'excuse aux actes repréhensibles et aux crimes commis par des femmes enceintes? Réponse négative, mais avec cette restriction que, dans le cas où pareil motif d'excuse serait allégué, des gens de l'art seront appelés à décider s'il a réellement existé une espèce de monomanie chez la femme inculpée ; car il est vrai de dire que la grossesse exerce quelquefois une influence très-

marquée sur la sensibilité, le caractère, les goûts, les affections, les appétits des femmes. En général, dans les cas douteux, le juge se détermine d'après la gravité du délit et les motifs qui l'ont provoqué.

De l'épilepsie. Presque tous les épileptiques présentent une altération des facultés intellectuelles ; M. *Esquirol* a fait un relevé de trois cent trente-neuf malades, qui ne laisse aucun doute à cet égard. Sur ce nombre deux sont monomaniaques ; soixante-quatre sont maniaques, dont trente-quatre furieuses; cent quarante-cinq en démence, dont cent vingt-neuf après l'attaque seulement, et les seize autres d'une manière continue ; huit sont idiotes de naissance; cinquante sont habituellement raisonnables, mais avec des absences de mémoire, de l'exaltation dans les idées, quelquefois un délire fugace, une tendance vers la démence ; soixante ne présentent aucune aberration de l'intelligence ; mais elles sont d'une grande susceptibilité, irascibles, entêtées, difficiles à vivre, capricieuses ; toutes ont quelque chose de singulier dans le caractère. D'après cet exposé, il est évident que le caractère moral des épileptiques raisonnables est sensiblement modifié par cette terrible maladie. Aussi nous pensons que l'on devrait user d'indulgence envers le plus grand nombre d'épileptiques, de même qu'envers les hypochondriaques, les hystériques, toutes les fois que le délit aurait été commis dans un moment rapproché de l'attaque de ces cruelles affections. Dans les intervalles de calme même, ces malades, commettant un délit, ne devraient pas être traités selon la rigueur des lois. Lorsque l'hypochondrie est à son dernier degré, les malades doivent être rangés parmi les aliénés.

Dans les deux extrêmes de la vie, l'homme ne jouit point de la liberté morale. La loi civile règle les différentes époques auxquelles l'homme acquiert successivement ses droits de citoyen. Les lois criminelles ont aussi des dispositions relatives aux âges. On sent que, sans injustice, l'on ne pouvait pas fixer l'époque où l'homme décrois-

sant devait perdre des droits qu'il avait acquis dans sa jeunesse ; ne conviendrait-il pas de regarder comme des enfans ces demi-imbécilles que l'on trouve à tout instant dans le monde, et qui n'ont le plus souvent qu'un petit nombre d'idées confuses? L'ignorance, les préjugés, le fanatisme, peuvent fausser le jugement, et conduire au crime les hommes les plus doux, les plus paisibles ; nous en possédons des exemples fameux et malheureusement trop fréquens. La loi n'admet pas de telles excuses, ce serait encourager le crime ; mais les juges suppléent, dans certains cas, au silence de la loi en écartant au moins la question de préméditation. Espérons que ces maladies de l'esprit deviendront parmi nous de plus en plus rares.

Du sommeil ; du somnambulisme. Les auteurs rapportent plusieurs observations qui prouvent qu'une personne endormie, agitée par un songe, ou dans cet état particulier que l'on nomme *somnambulisme*, peut commettre une action répréhensible. Il serait extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de prononcer dans quelles circonstances il y a ou il n'y a pas perte de *la liberté morale*. C'est par des considérations prises de l'état antérieur du prévenu et de la cause, que le médecin pourra puiser les élémens d'une opinion toujours environnée d'une sage réserve.

Du magnétisme. S'il est vrai, comme l'assurent certains médecins dont on ne peut guère soupçonner la bonne foi ; s'il est vrai, disons-nous, qu'en pratiquant certaines impositions des mains l'on acquiert très-facilement, et au bout de quelques séances, un empire presque absolu sur la personne soumise à l'influence des *passes magnétiques ;* jusqu'à quel point une personne ainsi magnétisée serait-elle responsable de ses actions, lorsque ces actions auraient quelque rapport avec les intérêts, les passions du magnétiseur?... Quelques personnes seront étonnées de trouver ce paragraphe dans notre thèse, et se demanderont de suite quelle peut être notre opinion *sur le prétendu magnétisme.* Nous ne prononcerons pas, parce qu'il est essentiel, en

médecine légale, d'établir une opinion sur des faits bien constatés, bien avérés, et que nous manquons de ces faits, non que les auteurs n'en citent un grand nombre, mais parce que nous n'avons pas pu en vérifier assez par nous-mêmes. Nous estimons qu'il serait fort utile de s'occuper sérieusement de l'examen de ce phénomène incompréhensible pour nous, mais dont nous sommes loin de nier l'existence, sans toutefois partager l'enthousiasme et la créance aveugles des sectateurs de *Mesmer* et de *Puységur !*

FIN.

HIPPOCRATIS APHORISMI.

I.

Somnus, vigilia, utraque modum excedentia, malum. *Sect.* 2, *aph.* 3.

II.

Frigida velut nix, glacies, pectori inimica, tusses movent, sanguinis eruptiones ac catarrhos inducunt. *Sect.* 5, *aph.* 24.

III.

A plagâ in caput, stupor, aut delirium, malum. *Sect.* 7, *aph.* 14.

IV.

Vulneri convulsio superveniens, lethale. *Sect.* 5, *aph.* 2.

V.

Sanguine multo effuso, convulsio aut singultus superveniens, malum. *Ibid.*, *aph.* 3.

VI.

Ubi somnus delirium sedat, bonum. *Sect.* 2, *aph.* 2.